



**Commune de  
GOUVY**

## SÉANCE PUBLIQUE DU 19 JUILLET 2022

**PRESENTS :** LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;  
MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle,  
WINAND Marine, Echevins;  
NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy,  
TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel  
ANNET Louis, THILMANY Edith, THIRY José, OTJACQUES Sandra, JORIS-  
VERTOMMEN Daniel, Conseillers;  
LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;  
NEVE Delphine, Directrice générale.

**12. Prime communale.  
Règlement d'aide à l'utilisation de cellules commerciales vides pour des  
porteurs de projets encadrés.  
APPROBATION.**



### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 février 2021 relative au soutien de la Province de Luxembourg dans le cadre des actions communales en matière d'aide à l'exploitation des cellules commerciales vides pour des porteurs de projets encadrés;

Considérant que la politique de la Région Wallonne et de la Province va dans le sens d'un renforcement du soutien aux organismes d'accompagnement aux starters dans les secteurs du commerce de détails, de l'horeca ;

Considérant qu'au sein de la Commune de Gouvy, les centres de villages sont désertés par les commerces et laissent des surfaces commerciales inoccupées ;

Considérant qu'il est nécessaire de soutenir la création d'activités et les personnes voulant devenir indépendantes dans les villages et de lutter contre les « cellules vides » ;

Considérant qu'une aide financière représenterait un appui significatif pour l'installation de nouveaux commerces et un attrait important pour notre commune ;

Considérant la proposition de la commission communale réunie en date du 9 mai 2022;

Considérant que le crédit budgétaire est prévu à l'article 520/322-01 du budget ordinaire 2022 et suivants;

Vu l'avis favorable de la Directrice Financière en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

**D'APPROUVER** le règlement d'aide à l'utilisation de cellules commerciales vides, tel que repris ci-dessous :

#### Article 1 - Définitions

Pour l'application de ce règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

1. **COMMERCE** : toute unité d'établissement qui exerce une activité de vente ou revente au détail et en direct de manière habituelle de marchandises (ou le cas échéant de prestations de services) au consommateur.

2. **COMMERCANT** : l'exploitant, personne physique ou morale, qui a pour objet la vente d'une marchandise, d'une valeur, ou l'achat de celle-ci pour la revendre et qui dispose d'une vitrine située à front de voirie, présentant les produits commercialisés et/ou des prestations de services.
3. **VITRINE** : on entend par vitrine , l'espace visible de l'extérieur d'un point de vente, doté d'une vitre et rendant visible depuis la voie publique les articles ou la prestation de services dans ce commerce. Il ne peut s'agir d'une simple fenêtre appartenant à un immeuble affecté à l'habitat.
4. **S.A.A.C.E.** : structure d'accompagnement à l'auto-crédation d'emploi agréée par le gouvernement wallon ( challenge, créa-job ...)
- 4'. **Service de conseils personnalisés en création d'entreprises**: il s'agit d'une structure d'accompagnement des futurs entrepreneurs dans leur démarche de création d'activités telles l'UCM (Union des Classes Moyennes), CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie),....
5. **ZONE AGGLOMÉRÉE**: Dans le code de la route, la zone agglomérée est définie comme un espace qui comprend des immeubles bâtis et dont les accès sont indiqués par les signaux F1a ou F1b et les sorties par les signaux F3a ou F3b à l'exclusion des immeubles bâtis établis dans un zoning.
6. **CELLULE COMMERCIALE VIDE**: local pouvant accueillir une activité commerciale. Il peut s'agir d'un local situé dans un ancien bâtiment ou dans un bâtiment rénové. En aucun cas il ne peut s'agir d'un local commercial situé dans une nouvelle construction et qui accueille sa première activité commerciale.

#### ARTICLE 2 - Conditions générales d'octroi

Pour pouvoir prétendre à l'aide instituée par le présent règlement, le demandeur devra remplir les conditions reprises au présent article .

##### *2.1. Bénéficiaire*

Le bénéficiaire de la présente aide doit impérativement être un commerçant tel que défini au point 1.2. . Le commerce doit être accessible au public au minimum sur quatre jours de la semaine.

L'aide à l'installation ne sera accordée qu'une seule fois au demandeur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

##### *2.2. Situation géographique*

Pour être éligible, le commerce devra se situer sur le territoire de l'entité de la Commune de Gouvry

##### *2.3. Accompagnement*

*Le demandeur doit rentrer un dossier à l'Administration Communale qui atteste d'un suivi et d'un accompagnement personnalisé par une SAACE agréée ou par un service de conseils personnalisés en création d'entreprise tel que l'UCM, CCI... Cet accompagnement n'est toutefois pas exigé si le demandeur peut justifier d'une expérience de gestion d'une exploitation commerciale d'au moins cinq ans ininterrompue.*

##### *2.4. Autres conditions*

Le demandeur s'engage à maintenir son activité pendant trois ans minimum dans la surface commerciale pour laquelle il perçoit l'aide. Le plan d'affaire doit couvrir cette période. En cas de fermeture durant cette période de trois ans, le demandeur sera tenu de rembourser le montant de la prime dans son intégralité, dans l'année de sa fermeture.

Le demandeur doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales et environnementales.

#### ARTICLE 3 - Type de surface

Le commerçant demandeur peut se voir attribuer une aide financière à l'occasion de l'installation d'un nouveau commerce dans une cellule commerciale vide dont l'inoccupation depuis au moins 6 mois a été attestée par l'Administration Communale.

#### ARTICLE 4 - Formalités administratives

Pour être recevable, la demande de prime à l'installation doit être introduite par le commerçant

demandeur au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le Collège communal, dans un délai de 24 mois après l'ouverture. La demande doit être adressée à l'Administration Communale de Gouvy à Bovigny 59 - 6671 Bovigny.

Cette demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- Attestation accompagnement SAACE, UCM, CCI, ... ou preuve d'une expérience de gestion d'une exploitation commerciale d'au moins cinq ans ininterrompue
- Un plan financier couvrant minimum 3 années, à l'équilibre et approuvé par le Collège communal
- Copie du bail commercial ou du titre de propriété
- Preuve d'inscription à la banque carrefour des entreprises
- Attestation d'inscription à la TVA

Toute demande de prime sera soumise à l'approbation du Collège Communal afin de vérifier les conditions d'octroi.

#### ARTICLE 5 - Montant :

Le montant de l'aide est fixé à 3000 euros .

L'aide sera liquidée sur base de la décision du collège attestant la complétude et la recevabilité de la demande.

La prime est liquidée en faveur du demandeur, pour autant que la Commune de Gouvy ne détienne pas de créance échue à l'égard du demandeur, qu'il s'agisse d'une taxe ou d'une redevance. Dans le cas contraire, le montant de la prime est déduit du montant impayé et le demandeur en est informé.

Le demandeur tient à disposition les preuves du suivi du plan d'affaire durant une période de trois années, à remettre à l'administration communale à sa demande. Faute de maintien de son activité dans le bâtiment visé par l'aide, le Collège communal pourra réclamer la rétrocession de la prime.

#### ARTICLE 6 - Responsabilité de la Commune :

L'octroi de la prime n'implique en aucun cas que la Commune de Gouvy soit solidaire des dettes contractées par le demandeur.

#### ARTICLE 7 - Limites budgétaires :

Les aides communales ne pourront être octroyées que dans les limites des crédits budgétaires pour l'exercice en cours.

#### ARTICLE 8 - Litiges

Toute aide acquise sur base de fausses déclarations devra être remboursée dans son intégralité et pourra être soumise à des poursuites judiciaires devant le tribunal compétent de l'arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne. Pour les éventualités non prévues par le présent règlement, la situation sera soumise au Collège Communal pour décision.

#### ARTICLE 9 - Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement annule le règlement d'aide à l'utilisation de cellules commerciales vides pour des porteurs de projets encadrés du 22 décembre 2016 et entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### ARTICLE 10 - RGPD

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Gouvy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements :
  - données d'identification directes

- coordonnées de contact
- caractéristiques personnelles
- renseignements sur la santé,
- données financières et transactionnelles.

• Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,

• Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,

• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

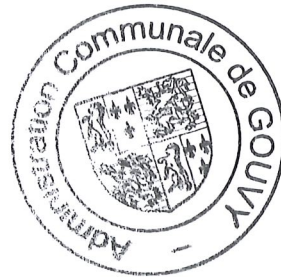
La Directrice générale,  
(s) NEVE Delphine

La Directrice générale,

  
NEVE Delphine

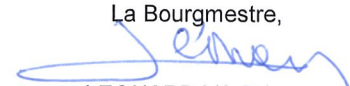
PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,



La Présidente,  
(s) LEONARD Véronique

La Bourgmestre,

  
LEONARD Véronique